

CHRONOLOGIE DES DEMARCHES A EFFECTUER SUITE AU DECES D'UN PROCHE

I. LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AUX PREMIÈRES DÉMARCHES

Quelle que soit l'ampleur du choc émotionnel après le décès d'un proche, il est obligatoire d'informer les organismes, organiser les transferts de propriété, etc. Les démarches sont nombreuses et doivent être effectuées dans les temps.

Certains documents doivent être réunis pour bien préparer les démarches administratives obligatoires après un décès. Il s'agit de rassembler les pièces relatives :

- aux comptes financiers (banques, CCP, épargne) ;
- à l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire ;
- aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé pour le transfert des droits) ;
- aux assurances (automobile, décès, locative, responsabilité civile...) ;
- à la succession (notaire) ;
- aux organismes de crédit ;
- aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision) ;
- aux impôts (y compris la carte grise pour transfert).

Pour chacun d'eux, n'oubliez pas l'adresse de l'organisme, le numéro de contrat ou de dossier et la photocopie du dernier avis de paiement.

Demandez plusieurs actes de décès. La mairie vous en remettra le nombre souhaité. Au vu du livret de famille et en présence de deux témoins, elle pourra établir aussi un certificat d'hérédité que vous devrez joindre à certaines correspondances. Demandez-en plusieurs d'avance.

□ Remarque : congé pour événement familial (décès)

Pour les salariés. Deux cas de figure.

- Sans condition d'ancienneté, vous avez droit à un congé payé de :
 - ↳ deux jours pour le décès de votre conjoint ou de la personne avec qui vous étiez lié par un PACS ou de votre enfant,
 - ↳ un jour pour le décès de votre père ou de votre mère.
- Vous avez trois mois d'ancienneté, vous avez droit à un congé payé d'un jour de plus pour :
 - ↳ le décès du père ou de la mère de votre conjoint,
 - ↳ le décès du père ou de la mère de la personne avec qui vous êtes lié par un PACS,
 - ↳ le décès de votre frère ou de votre sœur.

II. LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LA SEMAINE QUI SUIV LE DÉCÈS

La banque et l'employeur sont prioritaires. Dans la semaine qui suit le décès, il faut se mettre en contact :

- **Avec l'employeur**

Il convient de l'informer de l'absence définitive du salarié et obtenir le solde de tout compte, les congés payés et les bulletins de salaire. Ces documents vous seront demandés par les organismes de retraite ou de versement de capital décès.

↳ *Voir modèle de lettre 1*

Si le défunt était demandeur d'emploi, il faut vérifier s'il avait des droits auprès de l'Assedic (cf paragraphe Assedic)

- **Avec la banque**

Si le défunt avait un ou plusieurs comptes à son nom, ils seront bloqués et les chèques ou paiements par carte bancaire postérieurs à la date du décès seront rejetés. Un héritier peut cependant retirer une certaine somme d'argent par l'intermédiaire du notaire.

Si le compte était joint avec mention "M. ou Mme", les comptes ne sont pas bloqués. Il importe toutefois de prévenir l'organisme financier pour en faire modifier l'intitulé.

Attention ! Il faudra justifier de l'utilisation des fonds aux héritiers.

Par contre, avec mention « M. et Mme », les comptes sont bloqués. Il convient donc de réclamer rapidement un certificat d'hérédité pour les faire débloquer par un notaire.

La procuration s'arrête au décès, sauf si elle est "post mortem".

↳ *Voir modèle de lettre 2*

III. LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LES 15 JOURS QUI SUIVENT LE DÉCÈS

Dans les quinze jours suivant le décès, il faudra contacter les organismes suivants :

III.1. Sécurité sociale (allocation veuvage)

Le capital décès est versé aux ayants-droit (épouse, enfants...) du défunt, s'il était salarié. Pour les régimes spéciaux (cadres), les conditions d'attribution étant très diverses, il faut se renseigner auprès de l'organisme de protection sociale. Le capital décès n'est accordé que si l'on en fait la demande. Il faut contacter la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

- ↳ Voir modèles de lettres 3 et 4 : <http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil22.html>
- ↳ Coordonnées des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) : <http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil22a.html>

□ Prestation sociale de l'allocation veuvage

Cette allocation perçue en attente de la pension de réversion de la retraite de base sera supprimée à partir du 31 décembre 2010. En effet, la condition d'âge pour percevoir la pension de réversion aura disparu à cette date. Le calendrier prévu pour le régime général est indiqué plus loin (voir rubrique "pensions de réversion").

Jusque là, elle est versée pendant 2 ans à partir du 1^{er} jour du mois du décès.

Si le conjoint survivant a plus de 50 ans au moment du décès, elle est attribuée jusqu'à 55 ans (soit 5 ans au maximum). Son versement est conditionné à un plafond de ressources personnelles du conjoint survivant (7 947,84 € en 2005)

Cette allocation est au maximum de 529,84 € par mois (en 2005)

Attention :

- Une demande effectuée dans les 12 mois après le décès permet de bénéficier de cette allocation dès le 1^{er} jour du mois du décès.
- Au-delà de ce délai de 12 mois : l'allocation est fixée au 1^{er} jour du mois de la demande.
- Au-delà de 2 années après le décès : il y a perte du droit à cette allocation.

III.2. Mutuelles

Les mutuelles peuvent verser des aides en cas de décès.

- ↳ Voir modèle de lettre 5

III.3. Caisses de retraite complémentaires

Suivant son âge, le conjoint survivant peut prétendre à une retraite. Adressez-vous à la caisse complémentaire du défunt, en fournissant les fiches de salaire, une attestation de l'employeur, une fiche familiale d'état civil et un certificat de décès.

Note : la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française et la fiche familiale d'état civil ayant été supprimées depuis le 29/12/2000, doivent être présentées à la place, respectivement, une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité et une photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour.

↳ Voir modèles de lettres 6a, 6b et 6c

↳ Voir coordonnées des caisses de retraite complémentaires

III.3.1. Information sur les pensions de reversions (janvier 2005)

III.3.1.1. Le conjoint défunt était salarié.

a. Reversion de la retraite de base

54 % de la pension de la personne défunte retraitée ou de la pension qu'elle aurait perçue si elle décède avant la retraite), à condition :

- d'être âgé d'au moins 55 ans

Le calendrier prévu de suppression de la condition d'âge est le suivant : 55 ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 30 juin 2005 ; 52 ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 30 juin 2007 ; 51 ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 30 juin 2009 ; 50 ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 31 décembre 2010.

- d'avoir un plafond de ressources personnelles par année inférieur à 15 829 € (en 2005)

Par ressources personnelles, il faut comprendre ses propres avantages de retraites, ses revenus d'activités et ses revenus des biens mobiliers et immobiliers propres. Il n'est pas tenu compte des réversions des retraites complémentaires du décédé ni des revenus des biens communs ou propres au décédé.

* Minimum mensuel : 249,52 € (si cotisation durant 60 trimestres).

* Maximum mensuel : 679,32 €.

* Majoration mensuelle forfaitaire pour enfant : 84,69 €.

- il n'y a plus de conditions de mariage et de remariage

b. Reversion des retraites complémentaires salariés

Généralement égale à 60 % des points acquis par le défunt.

Aucune condition de ressources ni de durée pour le mariage.

A partir de 55 ans pour l'ARRCO, 60 ans pour l'AGIRC.

Aucune condition d'âge si 2 enfants à charge ou personne reconnue en invalidité.

Valeur du point 2004 :

↳ AGIRC : 0,3862 €

↳ ARRCO : 1,0886 €

III.3.1.2. Le conjoint défunt était artisan ou commerçant.

a. Reversion de la retraite de base

□ Artisan :

Reversion de la retraite de base dès 55 ans (conditions identiques au régime général).

□ Commerçant :

À partir de 65 ans, sauf cas d'inaptitude déclarée à 60 ans. Reversion égale à 75 % de la retraite si le mariage a duré au moins 2 ans avant soit la date de la retraite, soit le décès.

Aucune condition de ressources n'est requise.

b. Reversion de la retraite complémentaire (facultative pour les commerçants) :

60 % de la retraite complémentaire, si non remarié :

□ Artisan :

Dès 55 ans pour la veuve.

Dès 65 ans, sauf cas d'inaptitude déclarée à 60 ans, pour le veuf.

□ Commerçant :

dès 65 ans, sauf cas d'inaptitude déclarée à 60 ans, pour le veuf.

III.3.1.3. Le conjoint défunt était fonctionnaire.

a. Pour les veuves :

50 % de la retraite du défunt à condition d'avoir eu un enfant et de ne pas être remariée ni vivre maritalement ; ou d'avoir été mariée au moins 2 ans avant la retraite du conjoint ou 4 ans avant son décès.

Aucune condition d'âge ni de ressources.

b. Pour les veufs :

Pension plafonnée à 37,50 % de l'indice brut 550.

III.3.1.4. Le conjoint défunt était en profession libérale (en particulier vétérinaire)

a. Reversion de la retraite de base

54 % de la pension de la personne défunte, à condition :

- d'être âgé d'au moins 65 ans (jusqu'au 30 juin 2005. Le calendrier prévu de suppression de la condition d'âge est calqué sur celui des salariés).
- d'avoir un plafond de ressources personnelles par année inférieur à 15 829 € en 2005.
- il n'y a plus de conditions de mariage et de remariage

b. Reversion de la retraite complémentaire

Les conditions d'attribution sont différentes pour chaque profession libérale. Pour les vétérinaires :

- elle est au minimum de 60 % de la retraite du titulaire

- elle est de 100 % pour les points cotisés avec cette option volontaire
- il faut être âgé de 60 ans
- avoir été marié au moins 2 ans durant la vie professionnelle du vétérinaire
- en cas de divorce, ne pas être remarié

↳ Voir coordonnées des caisses de retraite complémentaires

III.4. Assurances décès obsèques et assurances vie

Il est important de faire les démarches car, sinon, le capital (ou la rente) ne sera jamais versé. La compagnie peut demander une enquête pour connaître les causes du décès, ou un certificat médical de décès.

↳ Voir modèle de lettre 7 : assurance décès obsèques

↳ Voir modèle de lettre 8 : contrat d'assurance vie

III.5. Caisse d'allocations familiales

Selon votre situation, vous pouvez éventuellement bénéficier d'une bourse d'études, d'une aide au logement, du RMI, d'une allocation de parent isolé, de soutien familial, d'assurance veuvage... Il vaut mieux vous rendre sur place, car les dossiers sont parfois complexes. Si vous êtes en difficulté, vous pouvez également obtenir certaines allocations au centre communal d'action sociale (CCAS).

↳ Voir modèle de lettre 9a (pour la caisse du demandeur) et 9 b (pour la caisse de la personne défunte)

III.6. Assurance maladie

III.6.1. Couverture maladie

Une veuve conserve le bénéfice des remboursements pendant un an après le décès de l'époux et jusqu'à ce que le dernier enfant ait 3 ans, ou définitivement si elle a 44 ans ou plus à la date du décès et a élevé au moins trois enfants.

Signalez le décès à la caisse primaire, en joignant une fiche familiale d'état civil et la photocopie de la carte d'immatriculation de votre époux.

III.6.2. Capital décès

Le droit au capital décès est ouvert aux ayants-droit de l'assuré, lorsque ce dernier, moins de 3 mois avant son décès :

- soit exerçait une activité professionnelle salariée (ou était en arrêt depuis moins de 3 mois avant le décès*) ;
- soit percevait une allocation au titre d'un congé de conversion, d'une convention de conversion ou de l'assurance-chômage ;
- soit était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail et de maladie professionnelle correspondant à une incapacité permanente partielle d'au moins 66,66 % ;
- soit bénéficiait, lors de son décès, du maintien de ses droits à l'assurance décès.

Important : téléphoner à l'organisme pour obtenir l'intégralité des conditions de versement du capital décès.

Montant minimum : 282,24 € ; montant maximum : 7056 € (au 01/01/2002)

Délai de déclaration pour le bénéficiaire à la charge permanente de l'assuré : 1 mois à compter de la date du décès, au plus tard dans les 2 ans.

En cas de décès consécutif à un accident mortel ou à une maladie professionnelle, les frais funéraires occasionnés sont pris en charge par la CPAM sans excéder un maximum fixé à 1/24^{ème} du plafond de la sécurité sociale.

↳ Voir coordonnées des CPAM

III.7. Succession

Contactez rapidement votre notaire, surtout s'il y a des biens immobiliers ou des enfants mineurs. Pour ces derniers, contactez également un juge des tutelles au tribunal d'instance de votre domicile. Impôts. Avisez le centre des impôts en envoyant un certificat de décès. Retirez sur place un imprimé de déclaration de revenus, à retourner rempli dans les six mois suivant le décès. Vous devrez établir le montant total des impositions calculées sur les revenus perçus par le défunt entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le jour du décès. N'oubliez pas les services des taxes d'habitation et foncières. S'il y a lieu, vous devez en informer le notaire, ces impositions étant déductibles de l'actif de la succession.

↳ Voir modèle de lettre 10 pour prendre attache avec un notaire

III.8. Aide sociale aux personnes âgées de votre département

L'APA est versée mensuellement avant le 10 du mois et s'arrête au jour du décès du bénéficiaire. Les contacter peut éviter un indu et ses conséquences.

III.9. Assedic

Si cette personne était au chômage et recevait des allocations.

↳ Voir modèle de lettre 11 pour les Assedic

III.10. Le juge des tutelles du tribunal d'instance

Pour les enfants mineurs ou les personnes protégées.

Le notaire se charge habituellement de la prise de contact avec le juge des tutelles. Vous pouvez cependant prendre contact avec le tribunal d'instance de la juridiction du défunt si le défunt avait des enfants mineurs.

IV. DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LE DÉCÈS

IV.1. Le bailleur

<http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil01.html#D%E9marches%E0%20accomplir%E8s%20rapidement%20ou%20dans%20les%207%20jours>.

Si le défunt était locataire, le préavis est ramené à un mois.

↳ Voir modèle de lettre 12 pour le bailleur

<http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil21f.html>

IV.2. Le(s) locataire(s) si le défunt était bailleur

Afin de préciser les coordonnées de la personne qui bénéficiera de l'encaissement du loyer (par exemple, le notaire).

IV.3. Le syndic de copropriété

IV.4. EDF-GDF, téléphone, compagnie des eaux, bail du logement loué

Résiliez le contrat ou demandez qu'il soit mis à votre nom. Il suffit d'en faire la demande par courrier, en joignant une copie de la dernière quittance et une fiche d'état civil mentionnant le décès.

↳ Voir modèle de lettre 13a (maintien de l'abonnement) et 13 b (résiliation de l'abonnement)

IV.5. Carte grise

Le véhicule, en l'absence de conjoint ou d'intérêt de ce dernier, peut être attribué à un héritier qui devra faire effectuer cette modification en préfecture, en sous-préfecture ou en mairie pour les grandes villes. Si le conjoint conserve le véhicule, la modification d'intitulé est gratuite. Si le véhicule est attribué à un héritier, cette modification est payante.

Pas de délai imparti pour faire procéder au changement d'intitulé de la carte grise après le décès du titulaire s'il s'agit d'un changement d'état matrimonial (si le nouveau conducteur est la veuve ou le veuf). Dans tous les autres cas, un délai de 15 jours s'applique (circulaire du Ministère des Transports 84-84 du 24.12.1984, article 22 C)

IV.6. Centre des impôts

Demander au notaire de prendre contact avec le centre des impôts du défunt, pour les informer du décès (cf infra).

IV.7. Sociétés d'assurance (responsabilité civile, habitat, voiture, ...)

↳ Voir modèle de lettre 14 a (à rédiger par le conjoint survivant) et 14 b (si la personne était veuve ou célibataire)

IV.8. Sociétés de crédit

Faire jouer les assurances décès des contrats de crédit.

↳ Voir modèle de lettre 15 s de crédit
<http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil24.html>

IV.9. Résilier les abonnements

Presse, internet, télévision, etc.

↳ Voir modèle de lettre 16

V. LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LES 6 MOIS QUI SUIVENT LE DÉCÈS

V.1. Contacteur l'Administration fiscale

Remettre dans les 6 mois la déclaration de succession sur le revenu de la personne décédée (imprimés n° 2705 et 2706).

La déclaration de succession n'est pas obligatoire si celle-ci ne comporte aucun bien ou que l'actif est inférieur à 10.000 F (1524,49 €) et que la transmission se fait en ligne directe entre époux.

<http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil21g.html>

- ↳ Voir modèle de lettre 17 pour le centre des impôts (imprimés 2705 et 2706)
- ↳ Voir modèle de lettre 18 pour la taxe d'habitation
- ↳ Voir modèle de lettre 19 pour la trésorerie des impôts (paiement des soldes d'impôts).

□ Déduction fiscale des frais d'obsèques

"Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1500 €, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant" (Article 14 de la loi n° 2002-1575 du 30/12/2002, bulletin officiel des impôts D.G.I. 7 G-2-03 n°82 du 6 mai 2003).

Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 01/01/2003.

Attention : toute dépense réglée au-delà de la somme limite de 1500 € en représentation des frais funéraires pour déduction de l'assiette des droits successoraux, devra être réintégrée dans le solde des comptes de fonds particuliers à déclarer aux services fiscaux en vertu de l'article 806-1 du Code Général des Impôts (Instruction n° 92-67-K1-A3 du 9/06/1992 et loi de finance 2003).

En l'absence d'actif successoral : les enfants peuvent déduire les frais d'obsèques de leurs revenus, assimilés au titre de pension alimentaire (Article 156-II- 2ème alinéa du Code Général des Impôts).

□ Contacter le registre du deuil

Vous ne désirez plus être envahi par des courriers publicitaires adressés à la personne que vous venez de perdre.

La fonction du Registre du Deuil est de stopper les envois commerciaux que cette personne pourrait recevoir.

Le Registre du Deuil est un service gratuit spécialement conçu pour retirer les noms et adresses des personnes décédées des fichiers de publicité et des bases de données.

Afin de profiter de cette prestation gracieuse, cliquez sur le site du Registre du Deuil ou directement sur la page formulaire du Registre du Deuil.

www.leregistredudeuil.fr

VI. BIBLIOGRAPHIE (SITES CONSULTÉS)

1. <http://vosdroits.service-public.fr>
2. <http://www.dossierfamilial.com>
3. <http://www.afif.asso.fr/>
4. <http://www.pratique.fr>

*Résumé réalisé par Vincent Dattée et François Courouble
(secrétaire général de la CARPV)*